



COMEDEC

Communication électronique de document de l'état civil



1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Comedec est un nouveau mode de délivrance de données de l'état civil offert aux communes, source de simplification pour l'utilisateur et de sécurisation des titres d'identité pour l'État.

En effet, l'utilisateur n'a plus à produire son acte d'état civil à l'appui d'une démarche administrative, l'administration adressant directement une demande à l'officier de l'état civil de la commune de naissance. Ce nouveau procédé permet ainsi de lutter contre la fraude documentaire à l'état civil..

Cette solution a été initiée par le ministère de la justice dans le cadre du choc de simplification. Vous pouvez retrouver les éléments de ce dossier sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : <http://comedec.justice.gouv.fr>.

Le dispositif technique est mis en œuvre et déployé dans les communes par l'agence nationale des titres sécurisés (<http://www.ants.interieur.gouv.fr/COMEDEC>).

Comedec poursuit deux objectifs principaux :

- simplifier les démarches administratives des usagers, en leur évitant d'avoir à produire leur acte d'état civil,
- limiter la fraude documentaire.

La vérification électronique des données d'état civil peut être demandée par :

- le ministère de l'intérieur dans le cadre de la délivrance des passeports,
- les notaires, pour les besoins des actes notariés,
- à terme, les organismes sociaux et les communes.



Cette solution permettra progressivement aux communes de :

- limiter l'affluence au guichet,
- réduire le volume des courriers entrants,
- réduire les coûts d'affranchissement (réponses aux demandes par internet),
- optimiser le suivi des demandes,
- réduire progressivement le traitement multi-canal des demandes (guichet, courrier papier, mail, formulaire en ligne).

2. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La mise en œuvre de ces échanges a été rendue possible par la publication du décret du 10 février 2011 modifiant celui de 1962, et de l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil.

Le décret dispense les usagers de l'obligation de produire un acte de l'état civil lors de leurs démarches administratives en permettant aux administrations et organismes légalement fondés, de demander directement ces actes auprès des officiers de l'état civil qui en sont dépositaires.

L'officier de l'état civil doit signer les réponses au moyen d'une signature électronique qualifiée.

L'arrêté technique du 23 décembre 2011 vient préciser les modalités de participation des différents acteurs.

3. LES GRANDS PRINCIPES DU DISPOSITIF

1/ Les communes sont libres d'adhérer au dispositif

Le dispositif est facultatif pour les communes.

Les communes qui souhaitent y adhérer doivent signer deux conventions proposées par le ministère de la justice et l'agence nationale des titres sécurisés.

Ces conventions sont disponibles en téléchargement à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gouv.fr/comedec-12589/les-conventions-dadhesion-12596/>

2/ Les vérifications d'état civil s'effectuent sur la base d'échange de données structurées

Le principe retenu est une transmission de données et non d'images obtenues par «scannérisation» des actes.

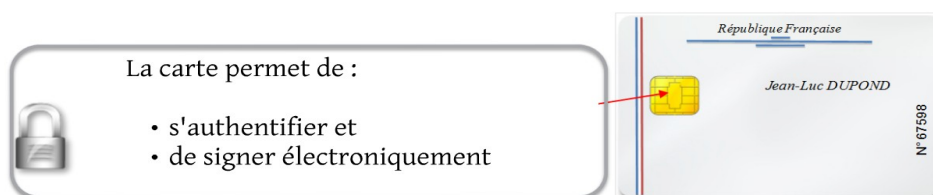
3/ Le périmètre de démarrage concerne les actes de naissance pour les demandes de passeport et les notaires

Le dispositif permet depuis plus d'un an d'effectuer une demande dématérialisée pour tout usager, né dans l'une des communes raccordées, qui demande un passeport. Ces échanges ont été mis en œuvre avec 41 communes pilotes.

Les notaires ont, eux aussi, la possibilité d'effectuer des demandes de vérification. Le dispositif est en cours de déploiement dans les offices.

4/ Le dispositif est sécurisé

La sécurité repose sur l'utilisation d'une **carte individuelle** qui permet de récupérer les demandes et de signer électroniquement les réponses.



Cette carte de signature est conforme au référentiel général de sécurité (RGS) au niveau le plus élevé (niveau 3*).

5/ La commune porte la responsabilité de la délivrance des cartes aux officiers de l'état civil

Le maire désigne dans la convention un responsable de la délivrance des cartes au sein de sa commune, parmi le personnel de la mairie, ou d'un établissement public « agréé » (voir paragraphe 8). Ce dernier se verra remettre sa carte en préfecture et pourra par la suite commander et remettre des cartes aux officiers de l'état civil de la commune.

6/ Le dispositif est gratuit et accessibles à toutes les communes

COMEDDEC ne requiert pas de tiers de télétransmission payant comme par exemple pour l'envoi des délibérations au contrôle de légalité.

De plus, les cartes à puce et leurs lecteurs, nécessaires à l'utilisation du dispositif, sont fournis gratuitement par l'ANTS.

L'ANTS propose, aux communes qui ne disposent pas de logiciel, une solution accessible sur internet leur permettant de consulter les demandes de vérification et d'y répondre.

7/ Les communes qui disposent d'un logiciel de l'état civil l'utilisent afin de répondre aux demandes

Les principaux logiciels d'état civil ont été modifiés pour pouvoir communiquer avec la plateforme d'échange et permettre aux officiers de l'état civil de signer les réponses.

Le dispositif s'intègre donc dans le système d'information des communes, seule une ouverture de flux réseau est nécessaire lorsque la commune effectue un filtrage.

Le détail des pré-requis techniques des postes informatiques est disponible sur le site de l'ANTS.

La liste des éditeurs dont les logiciels sont compatibles est publiée sur le site internet de l'ANTS - <http://www.ants.interieur.gouv.fr/COMEDDEC>.

Attention, le coût de mise en œuvre des fonctionnalités nécessaires à l'utilisation de COMEDDEC dans le logiciel d'état civil dépend de la politique commerciale de chaque éditeur. Certains peuvent facturer une journée d'intervention (paramétrage, raccordement et formation).

8/ Les établissements publics peuvent accompagner les communes

Le ministère de la justice et l'ANTS ont pris contact avec des établissements publics, notamment des syndicats informatiques, pour accompagner les communes, tant dans leur préparation que dans la mise en œuvre de la solution et notamment la remise et la gestion des cartes.

La liste des établissements publics qui seront engagés dans cette démarche d'accompagnement sera publiée sur le site internet de l'ANTS.

4. MODALITÉS DE RÉPONSE À UNE DEMANDE DE VÉRIFICATION

Répondre à une demande de vérification via COMEDEC consiste à vérifier l'existence de l'acte de l'état civil à partir des informations fournies par l'administration, pour le compte de l'utilisateur et à renvoyer les données qui figurent sur l'acte après les avoir signées.

L'officier de l'état civil peut aussi répondre par la négative s'il ne trouve pas d'acte correspondant à la demande.

Les réponses sont différentes selon le demandeur au regard des informations qu'il est légalement habilité à obtenir.

Pour le passeport :

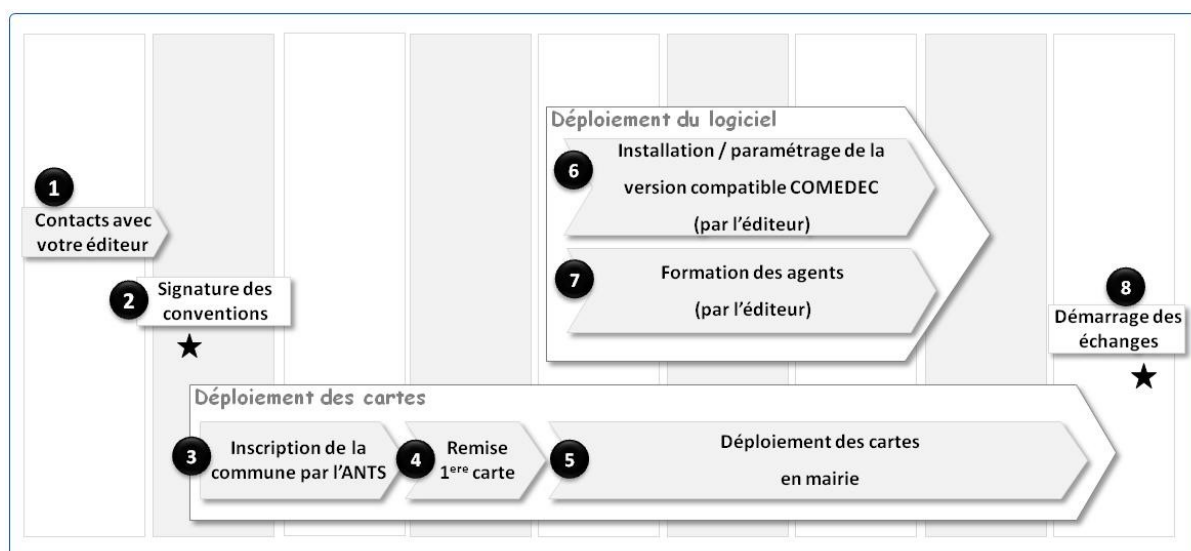
- Il s'agit d'un extrait (dernières mentions) d'acte de naissance avec filiation,
- la liste des mentions autorisées est intégrée aux logiciels.

Pour les notaires :

- Il s'agit d'un équivalent de l'acte intégral sous forme de données,
- La filiation et l'intégralité des mentions sont donc nécessaires, à l'exception d'une mention de répertoire civil faisant l'objet d'une radiation.

5. LA MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DU RACCORDEMENT

Le schéma suivant présente les étapes nécessaires au raccordement des communes



Etape 1 : Contact avec l'éditeur

En amont de la signature des conventions, il convient de prendre contact avec l'éditeur pour déterminer les conditions de mise en œuvre des échanges du logiciel d'état civil.

La liste des éditeurs compatibles est disponible sur le site de l'ANTS.

Etape 2 : Signature des conventions

Une fois signées par le maire, les deux conventions d'adhésion (carte et COMEDEC) sont à envoyer à l'ANTS.

Les conventions et leurs modalités de transmission sont disponibles sur les sites du ministère de la justice et de l'ANTS :

<http://comedec.justice.gouv.fr>

<http://www.ants.interieur.gouv.fr/comedec>

Etape 3 : Inscription de la commune par l'ANTS

Après réception des conventions signées, l'ANTS déclenche la commande de la première carte que recevra la préfecture.

Etape 4 : Remise de la 1ère carte

La carte sera remise en face à face par la préfecture au responsable désigné par le maire et dont le nom figure dans la convention. Il devra au préalable avoir reçu un courrier contenant le code d'activation de la carte.

Etape 5 : Déploiement des cartes en mairie

Le responsable devra doter les officiers de l'état civil en carte de signature.

Il s'agit d'inscrire les officiers d'état civil dans un annuaire, de commander les cartes et de les remettre en face à face. Il faut compter une semaine de délai entre la commande et la réception des cartes.

La documentation permettant au responsable de la mairie de savoir comment commander et délivrer les cartes est disponible sur le site de l'ANTS.

Etapes 6 et 7 : Formation au logiciel éditeur et paramétrage de la version compatible COMEDEC

L'éditeur forme les officiers de l'état civil à l'utilisation des fonctionnalités de son logiciel.

L'éditeur et/ou les services informatiques installent une nouvelle version (selon les cas) du logiciel de l'état civil et le paramètre.

Un test de raccordement est effectué en liaison avec l'ANTS sur des demandes fictives qui doivent être signées.

La délivrance d'une carte à un officier de l'état civil est donc un préalable afin de réaliser ce test.

Etape 8 : Démarrage des échanges

La commune informe l'ANTS de la fin de sa préparation afin de procéder à l'ouverture des flux de demandes via COMEDEC.

6. L'INFORMATION DES USAGERS

Le fonctionnement du dispositif nécessite, essentiellement pour des demandes relatives à l'obtention d'un passeport, que l'utilisateur sache avant de se déplacer en mairie si sa commune de naissance est raccordée à COMEDEC.

Les supports d'information de l'Etat, le guide « droits et démarches » du site « service-public.fr » et le site de l'ANTS ont été modifiés pour préciser à l'utilisateur que la fourniture de l'extrait d'acte de naissance n'est plus nécessaire lorsqu'il est né dans l'une des communes reliées à COMEDEC.

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14929.xhtml#N100B6>

<http://www.ants.interieur.gouv.fr/ants/Pieces-a-fournir-pour-demande-passeport.html>

Les communes qui publient une fiche descriptive sur leur site internet concernant la procédure d'obtention du passeport sont donc invitées à la mettre à jour.

Il conviendra aussi de communiquer sur ce changement auprès des agents en charge de l'information des usagers, qu'il s'agisse d'accueil physique ou téléphonique, et de leur permettre l'accès à la liste des communes connectées, disponible sur internet.

Cette information devra aussi apparaître sur les formulaires de demande d'acte, présents sur le site des communes raccordées, afin d'éviter aux usagers de demander un acte papier alors qu'il fera l'objet d'une vérification par le biais de COMEDEC.

7. POUR EN SAVOIR PLUS

Information du personnel communal

COMEDEC fait l'objet de journées d'information proposées par le CNFPT en partenariat avec le ministère de la justice.

Les communes peuvent se rapprocher de leur délégation régionale afin de connaître la date de la prochaine journée organisée.

Tous les sites utiles

Le dossier d'information du ministère de la justice : <http://comedec.justice.gouv.fr>

La lettre d'information COMEDEC (trimestrielle) :

Pour la recevoir, il suffit d'envoyer un mail à comedec@justice.gouv.fr

Le site internet de l'ANTS, support technique et déploiement :
<http://ants.interieur.gouv.fr/COMEDEC>

Pour toute demande d'information sur le projet : ants-comedec@interieur.gouv.fr